



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69584

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 aux véhicules anciens. Dans la mesure où, en effet, aucune disposition particulière n'est prévue à leur encontre, c'est l'ensemble de ce texte général qui a vocation à s'appliquer à ce type de véhicules et notamment son article 1er. Or, l'application de cet article à cette catégorie d'automobiles menace, à terme, leur pérennité même. En vertu de celui-ci, le 1er janvier prochain, les véhicules dont certains sous-ensembles sont équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus être vendus ou cédés à quelque titre que ce soit. Ce principe aura des conséquences dommageables pour tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. C'est un pan du patrimoine culturel industriel et technique de notre pays qui est en péril. Ce sont ainsi pas moins de cent cinquante mille collectionneurs français que touche cette mesure, sans compter tous les professionnels qui vivent de ce commerce. Il lui demande donc si la suspension de l'application du décret en cause est envisagée pour les véhicules d'époque, afin qu'un texte dérogatoire puisse être mis au point.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transports historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas de véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69584

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : patrimoine

Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6710

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 761